Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du PLU de la commune de Marcilly-sur-Tille (Côte d'Or)

n°BFC-2017-1055

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1055 reçue le 9 février 2017, portée par la commune de Marcilly-sur-Tille, portant sur la révision du PLU (plan local d'urbanisme) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 février 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision du PLU de Marcilly-sur-Tille (superficie de 727 ha, population de 1 684 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCOT du pays Seine-Tille dont le périmètre a été arrêté fin 2015 ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- soutenir le développement démographique communal avec un objectif de 2 590 habitants à l'horizon 2029 (croissance annuelle moyenne de 2,7%) ;
- mobiliser à cette fin environ 16,9 ha de terrains à urbaniser (rétention foncière déduite), permettant la construction de 348 nouveaux logements ; ce développement passant en particulier par la réalisation de l'opération de requalification de la friche AMI-LINPAC comprenant la réalisation de 238 logements sur une période de 12 à 15 ans, soit un total de 179 logements retenus pour la durée du PLU (10 à 12 ans) ;

- déclasser deux zones AU (« en portefeuille » et « les Perrières ») et une zone UEa, soit 14,8 ha, pour les restituer au milieu agricole ou naturel ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la révision du PLU aura pour effet, sur un territoire de taille importante, de modifier de façon significative la vocation et l'utilisation des sols et leurs effets, positifs et négatifs, sur l''environnement et la santé humaine ;

Considérant que la commune est classée en zone de répartition des eaux (ZRE), soit un secteur comprenant des bassins, sous-bassins ou systèmes aquifères caractérisés par une insuffisance des ressources en eau par rapport aux besoins ;

Considérant que la réalisation du projet démographique de la commune, ambitieux (s'inscrivant dans le prolongement d'une croissance récente déjà dynamique en prévoyant une augmentation moyenne annuelle de 2,7 % de la population, soit plus de 50 % d'augmentation à l'horizon 2029), impacterait fortement les impacts de la présence humaine sur l'environnement. Ceci concernant, entre autres effets, un accroissement des besoins de la population en eau, vis-à-vis desquels le caractère suffisant et les perspectives de préservation de la ressource seraient à confirmer, notamment en élargissant l'analyse au-delà de l'échelle communale ;

Considérant que la valeur écologique des terrains ouverts à l'urbanisation serait à établir plus finement, afin le cas échéant de mettre en place des mesures d'évitement ou de réduction adaptées ;

Considérant les enjeux notamment sanitaires liés à la pollution des sols du site AMI-LINPAC et à sa transformation en écoquartier (dont le périmètre va au-delà du site et du territoire communal) ;

Considérant ainsi que la révision du PLU est plus que susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement.

DECIDE

Article 1er

La révision du PLU de Marcilly-sur-Tille est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 6 avril 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,

Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON